

TAXES ET REDEVANCES MUNICIPALES

1- Redevance pour prestation d'Enlèvement de Déjections Canines :

Délibération N°121/2003 du 04 Juillet 2003

Redevance pour « participation aux frais d'enlèvement des déjections canines par les services municipaux »

Montant **75 €**

Elle est appliquée au propriétaire de chien qui refuse de procéder lui-même à l'enlèvement, après demande de l'agent de police.

Cette redevance intervient comme une contrepartie au service rendu par la Commune à l'usager du domaine public lorsqu'elle procède au nettoyage de l'espace public dégradé en lieu et place de cet usager.

2- Redevance Forfaitaire pour la Capture, le Ramassage, le Gardiennage Temporaire et le Transport à la Fourrière des Chiens Errants :

Délibération N°27/2006 du 20 Mars 2006

Redevance Forfaitaire pour « la capture, le ramassage, le gardiennage temporaire et le transport à la fourrière des chiens en état d'errance ou de divagation ».

Montant **35 €**

Cette redevance est réglée à la Commune par le propriétaire de l'animal dès qu'il est identifié.

3- Taxe de Branchement au Réseau Public d'Eau Potable :

Délibération N°158 du 07 Novembre 2003

La Taxe de Branchement au Réseau Public d'Eau Potable est fixée à **250 €**

Elle est due pour chaque nouveau branchement au réseau public ad'eau potable.

4- Participation aux Frais de Branchement au Réseau Public d'Assainissement :

Délibération N°097/2007 du 07 Novembre 2007

La Participation aux Frais de Branchement au Réseau Public d'Assainissement est fixée à **2 200 €**(par branchement).

Cette taxe est exigible dès lors que le terrain est raccordable au réseau, et même si le propriétaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder effectivement.

Elle est exigible par branchement étant précisé qu'un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble et que le raccordement de plusieurs logements sur un branchement unique est interdit sauf prescription contraire du gestionnaire du Service Assainissement pour des raisons techniques.

5- Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE)

Délibération N°159/2003 du 07 Novembre 2003

La finalité de cette participation est de financer les équipements publics des collectivités et l'amortissement des réseaux.

Cette participation s'applique à toutes les constructions nouvelles édifiées après la mise en service de l'égout et qui donnent lieu à rejet d'effluents d'eaux domestiques usées, ainsi qu'aux extensions de constructions pour autant qu'elles rendraient nécessaire la réalisation d'un dispositif individuel d'assainissement plus important que celui strictement utile à la partie de bâtiments déjà réalisés.

L'exigibilité de la participation est indépendante de l'usage auquel sont destinées les constructions : la participation peut donc être exigée de locaux à usage d'habitation, d'activité commerciale, artisanale ou de tout autre usage.

La règle de calcul de cette participation est fondée sur le niveau d'économie réalisée par le constructeur qui, à raison du bénéfice du réseau public, est dispensé de réaliser un dispositif individuel d'assainissement.

Elle est ainsi fixée au plus à 80% du coût de l'installation individuelle que le constructeur n'a pas à réaliser.

Cette participation est instituée pour :

-toutes les nouvelles constructions édifiées sur des terrains raccordables à l'égout public,

-les extensions de constructions dans la mesure où elles rendraient nécessaire la réalisation d'un dispositif individuel d'assainissement plus important que celui strictement utile à la partie de bâtiments déjà réalisés,

La valeur de référence d'un assainissement individuel d'une maison individuelle classique est fixée à 5 000 €TTC,

Le montant de la PRE est fixé selon la déclinaison suivante :

Catégories	Tarifs PRE (sans taxe)
*Maison individuelle (hors lotissement) :	2 000 € soit 40 % de la valeur de référence
*Semi collectif ou collectif (à partir de 2 logements dans la même construction) ☞ Par logement	1 000 €
*Groupe d'habitations ou de copropriété horizontale ☞ Par logement	2 000 €
*Locaux artisanaux, industriels, de services de bureaux ou commerciaux (création et extension) ☞ de 0 à 100 m ² de SHON	1 470 €
☞ de 101 m ² à 500 m ² de SHON	2 210 €
☞ de 501 m ² à 1000 m ² de SHON	3 320 €
☞ au-delà de 1001 m ² de SHON	3 320 € + 1 470 € par tranche de
	300 m ²

***Hôtels, établissements hospitaliers**

maisons de retraites, foyer logement...
(création et extension)

☞ Par appartement ou chambre

310 €

Cette participation et son montant feront l'objet d'une prescription dans le permis de construire et sera exigible à la date de raccordement au réseau public.

**6- Participation pour Non Réalisation de Garage ou Parking lors de Constructions ou Rénovations en Centre Bourg :
Délibération du 12 Juillet 2001**

La Participation en cas de non réalisation d'Aires de Stationnement en Centre Bourg est fixée à **1 000 €** par place de stationnement non réalisée.

**7- Taxe Locale d'Equipement
Délibération N°047/2005 du 07 Juillet 2005**

Le Taux de la Taxe Locale d'Equipement est fixé à **4 %**.

La T.L.E. est une contribution urbaine de nature fiscale, affectée au financement des équipements publics généraux appelés par le développement urbain. Elle est due par les bénéficiaires de Permis de Construire.

Sont exonérés de la Taxe Locale d'Equipement :

- les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestataires de services par les offices publics d'habitations à loyer modéré, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modérés et les sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré,
- les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés,
- les constructions de garage à usage commercial,
- les bâtiments à usage agricole autres que ceux mentionnés à l'Article L. 112-1 du Code de l'Urbanisme.